



## Arrêt

**n° 169 485 du 9 juin 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) adoptée le 02.07.2015 et notifiée à l'intéressée le 24.07.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WOLF loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 15 juin 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 8 juillet 2011, il a épousé un ressortissant moldave reconnu réfugié en Belgique.

1.3. Le 7 janvier 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père belge.

1.4. En date du 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père belge soit Monsieur [L.R.] nn [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ; l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de reconnaissance de paternité du 02/01/2014 auprès des autorités Belarusses + acte de naissance + attestation ambassade, la preuve d'une couverture par une mutuelle + assurance soins de santé, passeport, contrat de bail (1025€+ 75€), dossier pension de la personne rejointe (pension belge + GD du Luxembourg), des envois d'argents (100€ le 03/03/2011 + 100€ le 10/12/2013, engagement de prise en charge auprès du GD du Luxembourg le 15/11/2010, contrats de voyages au nom de Mr [L.], factures médicales de 2013 honorées par la personne rejointe, facture frais scolaire de 2011 honorée par Mr [L.]. Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du ménage rejoint.*

*En effet, les envois d'argent (2011 et 2013) et les factures produites (2013) sont trop anciens pour apprécier de façon actualisée qu'il est à charge du ménage rejoint.*

*La prise en charge souscrite en 2010 auprès des autorités Luxembourgeoises est d'une part trop ancienne et d'autre part ce document ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.*

*De plus, cet engagement de prendre en charge le demandeur, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle entre les intéressés.*

*Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis.*

*De plus, il s'avère que l'intéressé a épousé le 08/07/2011 à Etterbeek Monsieur [G.V.] nn [...] demeurant à Ixelles.*

*Rien n'indique qu'il n'est pas à charge de ce dernier ni que ce dernier est démunie.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 07/01/2015 en qualité de descendante à charge de belge lui a été refusée ce jour ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. Le requérant prend notamment un deuxième moyen de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [des] article[s] 40bis et 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; [du] principe général de droit de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Il invoque la « notion de personne à charge » et cite à cet égard un arrêt du Conseil de céans n° 148.917 du 30 juin 2015. Il soutient, en substance, qu'il « a déposé à son administration communale un ensemble de documents tendant à prouver qu'il réunit les conditions mises à son séjour en sa qualité de descendant à charge de son père tant financièrement que d'un point de vue parental [...] ; que le destinataire des versements Western Union est bien identifié (pièce 20 : nom du requérant) et que cela permet de considérer que le requérant était sans ressource au pays d'origine (et par ailleurs l'absence de ressources au pays d'origine n'est pas contestée par la partie adverse) ».

Il cite un extrait de l'arrêt n° 148.917 précité qui expose comme suit : « Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique ».

Il en conclut que « dans la motivation de l'acte attaqué, rien ne permet de comprendre la réfutation détaillée des arguments détaillés dans la demande du requérant [...] ; que la motivation de la décision ne répond pas (ni même de manière implicite) aux arguments essentiels de l'intéressé ; que l'ancienneté des pièces ne peut être un argument valable qui viendrait mettre à plat les éléments avancés par le demandeur ».

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil observe que le requérant, âgé de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père belge, sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'il remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

En effet, s'agissant de l'application de la condition d'être « à charge », le Conseil rappelle que l'article 40*bis* précité de la Loi a été inséré par la loi du 25 avril 2007 transposant la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». La Cour a en effet jugé que « *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* ».

Il s'ensuit que, pour le requérant qui a introduit sa demande sur la base de l'article 40*ter* de Loi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée et ce, dans la mesure où, ainsi qu'il est précisé dans le Chapitre I du Titre II de la Loi, les dispositions relatives aux citoyens de l'Union et membres de leur famille sont applicables aux membres de la famille d'un Belge.

Dès lors, le Conseil considère que la condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » doit être comprise comme impliquant, pour le requérant, le fait d'avoir été à charge du regroupant au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Cette condition s'apprécie au moment de l'introduction de la demande. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40*ter*, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

A cet égard, le Conseil rappelle l'ordonnance de non admissibilité n° 11.446 rendue le 22 juillet 2015 par le Conseil d'Etat, laquelle a confirmé que « *la situation du requérant en Belgique ne pouvait pas être prise en compte étant donné que c'est la dépendance financière dans le pays d'origine qui conditionne l'octroi de l'autorisation de séjour demandée* ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur les motifs que « *l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du ménage rejoint ; [qu'] en effet, les envois d'argent (2011 et 2013) et les factures produites (2013) sont trop anciens pour apprécier de façon actualisée qu'il est à charge du ménage rejoint ; [...] ; [que] la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes, [dès lors qu'] elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ; [...] [que] de plus, il s'avère que l'intéressé a épousé le 08/07/2011 à Etterbeek Monsieur [G.V.] nn [...] demeurant à Ixelles ; [que] rien n'indique qu'il n'est pas à charge de ce dernier ni que ce dernier est démunie* ».

Le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que le requérant a produit à l'appui de sa demande, notamment, des preuves d'envois d'argent que son père belge lui avaient fait parvenir dans le pays d'origine en 2011 et 2013.

Il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, qu'il a contracté mariage en Belgique le 8 juillet 2011 et qu'il a introduit sa demande de carte de séjour le 7 janvier 2015.

Il appartenait donc à la partie défenderesse, aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, de déterminer, au moment de l'introduction de la demande en janvier 2015, la situation de dépendance financière du requérant dans son pays d'origine avant sa venue en Belgique, que l'on ne peut établir avec certitude mais qu'on peut situer dans le courant de l'année 2011. En effet, le passeport national du requérant, figurant au dossier administratif, est revêtu d'un visa court séjour délivré par les autorités luxembourgeoises, valable 90 jours du 4 mars 2011 au 29 mai 2011.

Or, la partie défenderesse a écarté les pièces datant de 2011 et 2013 que le requérant a produites pour établir sa dépendance financière dans son pays d'origine, au motif que ces documents « *sont trop anciens pour apprécier de façon actualisée qu'il est à charge du ménage rejoint* ». Par ce motif, la partie défenderesse entend prendre en compte la situation actuelle du requérant en Belgique et de ce fait, déterminer sa dépendance financière actuelle à l'égard de son père belge. La partie défenderesse en conclut, en effet, que le requérant ne prouve pas qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes, d'autant qu'il pourrait être à charge de son conjoint qu'il a épousé en Belgique le 8 juillet 2011.

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi qu'il ressort des termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de déterminer, au moment de l'introduction de la demande, la situation de dépendance financière du requérant dans son pays d'origine avant sa venue en Belgique, de sorte qu'elle ne pouvait valablement écarter les documents produits par le requérant au seul motif qu'ils étaient trop anciens, alors qu'ils apparaissent correspondre à la période de l'entrée du requérant sur le territoire belge en provenance de son pays d'origine, soit au courant de l'année 2011.

Dès lors, ne pas tenir compte des documents précités pour leur ancienneté par rapport à l'introduction de la demande de séjour intervenue en 2015 reviendrait pour la partie défenderesse, à examiner la situation du requérant en Belgique, alors que c'est la dépendance financière dans le pays d'origine qui conditionne l'octroi de l'autorisation de séjour demandée.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et méconnaît les articles 40ter et 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi.

3.4. La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations ce qui suit : « contrairement à ce qu'affirme le requérant, la partie adverse a pris en considération chacun des documents produits à l'appui de sa demande afin de démontrer qu'il est à charge de son père ; [qu'] en effet, le requérant a produit : - Des preuves d'envoi d'argent datant de 2011 et 2013 et des factures d'hôpital datée de 2013 également. A cet égard, la partie adverse considère : « En effet, les envois d'argent (2011 et 2013) et les factures produites (2013) sont trop anciens pour apprécier de façon actualisée qu'il est à charge du ménage rejoint. » ; [que] les pièces produites datant de 2013, elles ne permettent nullement de déterminer que le requérant était à charge de son père au moment de l'introduction de sa demande, à savoir le 7 janvier 2015 ».

Le Conseil observe que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué, ainsi qu'il a été développé *supra*, est insuffisante et n'est pas de nature à rencontrer l'exigence des articles 40ter et 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi.

3.5. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 40ter et 40bis de la Loi, le deuxième moyen est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 juillet 2015 à l'égard du requérant, est annulée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE